

N° 45 / 2006 pénal.
du 16.11.2006
Numéro 2349 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

I N C O N N U

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 mars 2006 sous le numéro 172/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 mars 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Joëlle CHOUCROUN pour et au nom de X.) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les juges d'appel ont confirmé une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant décidé qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les faits soumis au juge d'instruction suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par X.) ;

Sur le moyen de cassation formulé comme suit :

« Les énonciations de l'arrêt attaqué ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non lieu entreprise, la chambre du conseil de la Cour d'appel – d'une part a analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et dans le mémoire de la partie civile ; - d'autre part a répondu aux articulations essentielles de ce mémoire ; en effet, l'arrêt déféré 1) est dépourvu de motif ; 2) manque de base légale, ce qui, de jurisprudence constante, l'expose à la censure de la présente Cour de cassation (Cassation 18 avril 1913, P 9, 58) » ;

Mais attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation la partie demanderesse devra déposer au greffe de la juridiction où la déclaration du pourvoi a été reçue un mémoire contenant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour régulatrice n'a à répondre qu'aux moyens sans que la discussion qui les développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen, qui n'indique aucune disposition légale qui aurait été violée, ne précise pas en quoi la décision critiquée encourt les reproches allégués ; qu'il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 43 de la loi précitée ;

Qu'il est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.